



**Plan d'Aménagement Détaillé  
PAD 7a  
« Vers Chez Borré »**

**Règlement du PAD**



20.06.2012

# Commune de Vérossaz

## PAD 7a « Vers Chez Borré »

### Règlement du PAD

#### art.1 **PAD 7a « Vers Chez Borré »**

Conformément au règlement communal des constructions et des zones homologué le 6 septembre 1995 et le 1<sup>er</sup> mai 1996 (RCCZ), le secteur Vers Chez Borré est affecté en zone résidentielle R2 (jaune) soumise à PAD selon le cahier des charges n°7.

Le cahier des charges précise que les secteurs 7a et 7b peuvent être traités séparément.

Les parcelles n° 2430 et 2493 qui sont déjà bâties et utilisées (route et place) ne sont pas soumises aux dispositions du présent règlement introduites après la mise en valeur desdites parcelles.

Le plan du PAD fait partie intégrante du présent règlement.

#### art. 2 **Secteurs du PAD**

La surface du PAD se divise en 2 secteurs, différenciés par leur affectation du sol et représentés par des teintes particulières sur le plan du PAD.

#### art. 3 **Secteur des accès routiers et d'installations communes au PAD (en orange)**

Ces surfaces sont réservées exclusivement à l'accès au périmètre pour tous véhicules et piétons. Ce secteur est propriété des parcelles privées et l'usage est réglé par des servitudes d'accès.

#### art. 4 **Secteur d'implantation des constructions (en jaune)**

Les constructions respecteront en tous points les dispositions du règlement communal des constructions et des zones pour la zone résidentielle R2 (jaune).

En bordure du torrent une zone est réservée pour l'espace du cours d'eau par un alignement qui restreint les possibilités de construire.

#### art. 5 **Secteur de l'espace cours d'eau (hachuré vert)**

Le secteur cours d'eau du torrent de La Rasse est destiné notamment à la préservation des fonctions sécuritaires et environnementales du cours d'eau.

Le secteur de l'espace cours d'eau du PAD est délimité selon l'article 41a), chiffre 2, lettre a) de l'ordonnance sur la protection des eaux du 1er août 2011 (OEaux).

Pour ce cours d'eau, dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure à 2 mètres, la largeur de l'espace cours d'eau sera de 11.0 mètres aux moins.

Dans l'espace cours d'eau l'implantation de petites constructions et installations (cabane de jardin, d'outils barbecue, etc.) sont interdites en fonction des exigences sécuritaires et environnementales.

Les terrains de l'espace cours d'eau restent la propriété des bordiers pour leur usage et seront entretenus par les propriétaires en permettant de garantir les interventions pour l'entretien, la sécurité et la sauvegarde des valeurs paysagères locales.



art. 6 **Equipements**

La route de desserte et les équipements (eau potable, électricité, eaux claires et eaux usées) seront réalisés par les propriétaires privés.

Leur réalisation devra respecter les normes techniques en vigueur et sera exécutée dans les règles de l'art.

Les eaux claires provenant des constructions, y compris routes et places seront raccordées au réseau séparatif.

Les raccordements aux réalisations privées sont entièrement à la charge des propriétaires fonciers.

art. 7 **Entretien**

L'entretien de la route de desserte et des canalisations de desserte est à la charge des propriétaires privés.

L'entretien et le dégagement des chemins et places privés sont à la charge des propriétaires des fonds concernés.

art. 8 **Inscription de servitudes**

L'inscription auprès du Registre Foncier sous forme de servitudes des dessertes véhicules et piétons devra être effectuée par les propriétaires concernés avant la notification de l'adoption du PAD par le Conseil Municipal.

Adopté par les propriétaires des parcelles du périmètre :

parcelle(s)	date	signature(s)
2430	.....	.....
2431	01.07.12	
2475	01.07.12	
2476	26.6.2012	
2483	01.07.12	
2484	01.07.12	
2493	.....	
2840	29.06.2012	

Adopté par le Conseil Communal de Vérossaz, le 26.11.2012

Le président



La secrétaire

